



Envoyé en préfecture le 19/03/2019  
Reçu en préfecture le 19/03/2019  
Affiché le   
ID : 069-216902734-20190319-VILLE\_2019DC024-AU

## **DÉCISION DU MAIRE**

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

**N° VILLE\_2019DC024**

**OBJET : AVANTAGES EN NATURE AUX ASSOCIATIONS - MISE À JOUR**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** la délibération n° VILLE\_2017DL029 du 23 mars 2017 fixant le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations selon des ratios et autorisant Monsieur le maire à réévaluer ces coûts annuels chaque année, par décision, en appliquant à ces ratios, le dernier taux d'inflation disponible calculé par l'INSEE,

**VU** la décision n° 46/2018 du 27 mars 2018 réévaluant le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations,

**CONSIDÉRANT** que le taux d'inflation pour l'année 2018 est de 1,8 %,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réévaluer le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De réévaluer le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations de la manière suivante :

Nature des avantages mis à disposition	Coût annuel en m <sup>2</sup> /an 2016 (en €)	Coût annuel en m <sup>2</sup> /an 2017 (en €)	Coût annuel en m <sup>2</sup> /an 2018 (en €)
Gymnases, hangars chauffés et locaux avec plafonds élevés	102,38	103,40	105,26
Locaux «type bureaux» et salle de spectacle	225,51	227,76	231,85
Hangars et lieux de stockage non chauffés	47,57	48,04	48,90
Terrains de tennis	13,94	14,07	14,32
Autres terrains (gore,...)	1,19	1,20	1,22

Nature des avantages mis à disposition	Coût annuel 2016 (en €)	Coût annuel 2017 (en €)	Coût annuel 2018 (en €)
Terrains de foot en herbe	59 806,38	60 404,44	61 491,71

**ARTICLE 2** : Cette valorisation unitaire a vocation à s'appliquer aux occupations effectives des associations selon les plannings d'occupation de l'année N-1.

**ARTICLE 3** : Eu égard à leur particularité, les modalités de calcul des mises à disposition des avantages en nature des associations relatives à l'emploi, seront mises en œuvre par conventions spécifiques.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal.

CORBAS, le 19 mars 2019

Le maire,  
Jean-Claude TALBOT